



# LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

CAS DE LA SNC ET DE LA SCS

Professeur : **Abdeslam CHRAÏBI**  
Niveau : S6 3ème Année



**LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

**CAS DE LA SNC ET DE LA SCS**

Professeur : **Abdeslam CHRAÏBI**  
Niveau : S6 3ème Année

**INTRODUCTION**

Les sociétés de personnes présentent des traits communs, dont notamment :

- Un caractère personnel dominant (intuitus personae), les associés se groupant en raison de la confiance qu'ils s'inspirent mutuellement ;
- Un capital divisé en parts sociales, lesquelles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers sans l'accord des autres associés, à moins, bien entendu, que les statuts n'autorisent ces opérations.

On distingue deux Types de sociétés de personnes :

- ✓ Les sociétés en nom collectif ;
- ✓ Les sociétés en commandite simple.

Ces deux types de sociétés sont régies par la loi n° 5-96 du 13 février 1997 .

**ASPECT JURIDIQUE**

**LES FORMALITÉS JURIDIQUES POUR LA CRÉATION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

**1. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Définition

L'article 4 de la loi 5-96 stipule que :

« La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité du commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ».

**1. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

A. Les apports

L'apport des associés peut consister soit :

- o Apports en numéraire ou en espèce
- o Apports en nature : immeuble, stocks de marchandises... etc.
- o Apports en industrie : l'associé apporte son travail, ses compétences ou ses connaissances
- o En crédit commercial.

## 1. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

### B. La dénomination sociale

La dénomination sociale peut incorporer le nom d'un ou de plusieurs associés mais doit être obligatoirement suivie ou précédée de la mention « société en nom collectif » (article 4 de la loi 5-69)

## 1. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

### C. Le fonctionnement de la société

« Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts... » (Article 6 de la loi 5-98).

- ✓ L'administration d'une S.N.C est souvent assurée par un ou plusieurs gérants choisis généralement parmi les associés. Les gérants peuvent, bien entendu, être aussi des personnes tierces recrutées en dehors de la société.

## 1. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

- ✓ L'organisation de la gérance (pouvoirs conférés aux gérants et règles de leur mandat) doit normalement être prévue dans les statuts. Les déclarations de cette organisation ainsi que le procès verbal de nomination du ou des gérants doivent faire l'objet d'une publicité et d'une inscription au registre de commerce
- ✓ Les limitations (statutaires ou autres) des pouvoirs d'un gérant ne peuvent être opposées aux tiers même si elles engagent la responsabilité de celui-ci vis-à-vis des associés notamment lorsque les actes accomplis dépassent ses prérogatives

## 2. LES SPÉCIFICITÉS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

- ✓ D'après l'article 20 de la loi 5-98 : la société en commandite simple est constituée d'associé commandité et d'associé commanditaire.
- ✓ Les associés ne peuvent faire aucun acte de gestion même en vertu de procuration.
- ✓ Les associés ont un droit de surveillance et de contrôle sur les actes sociaux, et un pouvoir de délibération au sein des assemblées générales.
- ✓ La raison sociale de la société en commandite simple doit comprendre le nom d'un ou plusieurs associés commandités mais jamais celui d'un commanditaire.

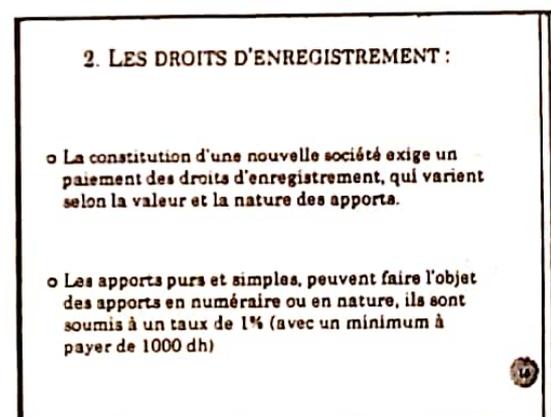
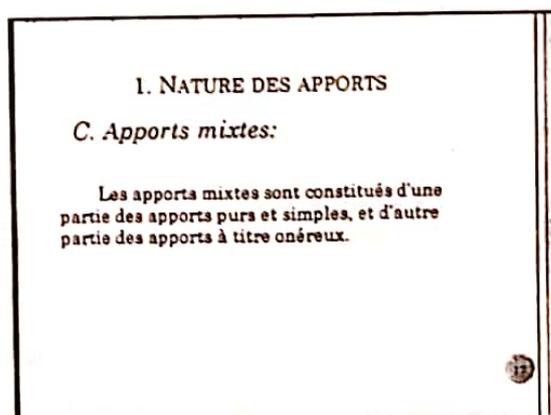
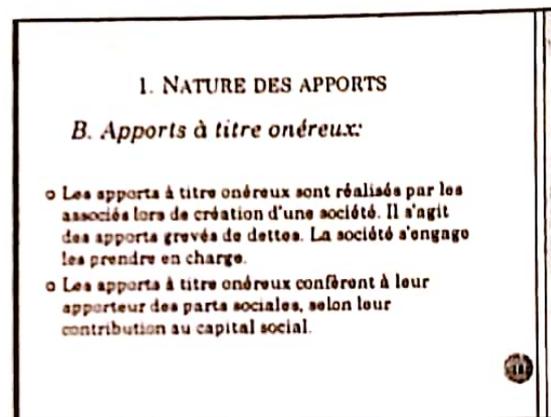
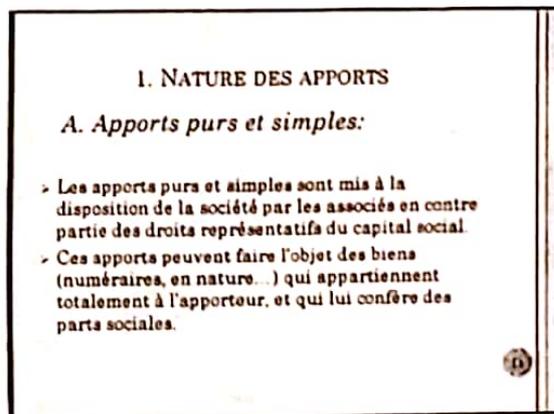
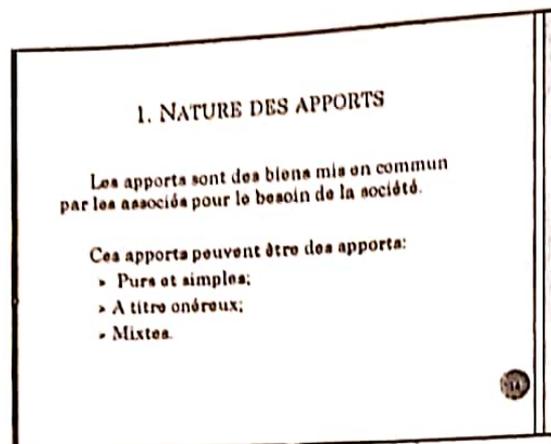
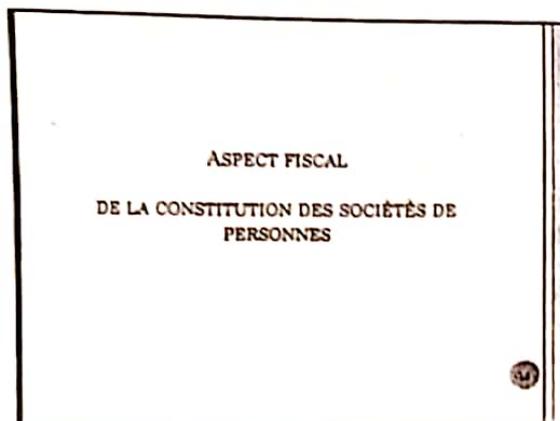
## 3. LES FORMALITÉS DE CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les formalités de constitution d'une société de personne sont:

- ✓ Formalité 1 : certificat négatif;
- ✓ Formalité 2 : établissement des statuts (Acte notarié ou sous seing privé);
- ✓ Formalité 3 : Enregistrement des statuts et le procès verbal de l'Assemblée générale constitutive;
- ✓ Formalité 4 : Inscription à la taxe professionnelle et l'identifiant fiscal (IS - IR - TVA);

## 3. LES FORMALITÉS DE CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

- ✓ Formalité 5 : Immatriculation au registre de commerce;
- ✓ Formalité 6 : Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel;
- ✓ Formalité 7 : Déclaration d'existence aux impôts;
- ✓ Formalité 8 : Affiliation à la CNSS.



## 2. LES DROITS D'ENREGISTREMENT :

- o Les apports à titre onéreux, donnent lieu à des droits d'enregistrement aux taux variant, en fonction de la nature du bien, grevé de dette, apporté, et de l'imputation du passif précisée dans les statuts.
- o Les apports mixtes sont considérés comme effectués à titre onéreux en proportion du passif repris par la société, et supportent les droits de mutation correspondant, le reste est considéré effectué à titre pur et simple.

## ASPECT COMPTABLE

### DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

## 1. PRINCIPE

- o Les apports des associés peuvent être réalisés totalement ou partiellement lors de la constitution de la SNC et de la SCS.
- o Quelle que soit la décision retenue par les apporteurs des capitaux, les opérations de constitution doivent être enregistrées selon un schéma de comptabilisation particulier.

## 2. Comptabilisation des apports

- o La comptabilisation doit distinguer deux étapes:



## 2. Comptabilisation des apports

### A. Constatation des promesses d'apports:

- L'ensemble des promesses d'apport constitue le capital social. Le code général de normalisation comptable a prévu à cet effet un compte 3461- "Associés comptes d'apport en société". Un compte sera ainsi ouvert à chaque associé pour enregistrer le montant de la promesse d'apport. La contrepartie des apports sera enregistrée au crédit du compte 1111- capital social.

## 2. Comptabilisation des apports

- o Du point de vue comptable, ces apports peuvent prendre les formes suivantes :
  - ✓ Apports en numéraire ou en espèce ;
  - ✓ Apports en nature : immeuble, stocks de marchandise, ... etc.
  - ✓ Apports en industrie : l'associé apporte son travail, ses compétences ou ses connaissances. Ce type d'apport est difficilement évaluable et ne fait jamais partie du capital de la société.

## 2. Comptabilisation des apports

Ainsi le compte 3461 se subdivise en :

- ✓ 346115 Associé 1, compte d'apport en société en numéraire;
- ✓ 346111 Associé 1, compte d'apport en société en nature

## 2. Comptabilisation des apports

### B. Réalisation des apports :

Deux modalités d'enregistrement comptable de la réalisation des apports doivent être envisagées:



## 2. Comptabilisation des apports

- Lorsque l'apport est libéré partiellement, le solde dû par l'associé sera libéré ultérieurement à la date convenue.
- Lorsque l'apport est libéré totalement lors de la constitution, la créance de la société est remplacée par divers éléments du bilan, qui représentent l'ensemble des promesses figurants dans les statuts.

## 3. Frais de constitution :

- Les frais de constitution correspondent aux différentes dépenses engagées pour la constitution de la société. Ces frais sont constitués notamment :
  - ✓ des honoraires du notaire;
  - ✓ des droits d'enregistrements;
  - ✓ des frais de publicité légale;
  - ✓ des frais divers;

## 3. Frais de constitution :

- Lors de la constitution de la société, ces frais sont enregistrés au débit du compte 2111-Frais de constitution, sous compte de frais d'établissement par le crédit du compte 51[...] de trésorerie.
- Les frais de constitution représentent des immobilisations en non-valeurs : c'est un actif fictif. Ils doivent être amortis sur une période maximale de 5 ans. A l'inventaire, le compte 6191- Dotation aux amortissements-charges d'exploitation est débité par le crédit du compte 2811-Amortissement des frais de constitution.

## CAS D'APPLICATION

SÉRIES 1 ET 2